

COMMUNICATIONS OFFICIELLES

Les membres du personnel sont censés avoir pris connaissance des communications officielles ci-après.

OFFICIAL NEWS

Members of the personnel shall be deemed to have taken note of the news under this heading

ASSURANCE-MALADIE

Un avenant à la Convention d'Assurance-Maladie avec l' "AUSTRIA" vient d'être signé. Il peut se résumer comme suit :

- La Convention est prolongée pour 5 ans à partir du 1er janvier 1977 et une clause de révision du taux de prime a été introduite;
- Le taux de prime pour 1977 reste inchangé;
- L'Article 8.1 concernant les délais de mise en oeuvre du Titre III de la Convention relatif aux prestations en cas d'invalidité a été assoupli.
- La franchise annuelle est portée à 30 Fr.s.
- Pour 1977, le plafond des frais dentaires sera pour une année et égal à la moitié du plafond pour deux ans, soit 924 Fr.s (à indexer au 1er janvier 1977);
- L'assurance facultative (Annexe I - Paragraphe B) ne peut être prise que pour une durée minimum d'une année ou pour la durée du contrat de l'intéressé avec le CERN si celle-ci est inférieure à un an. Des dérogations seront accordées par les assureurs si l'intéressé apporte la preuve d'une double assurance. En tout état de cause, les demandes d'assurance doivent être introduites dans les 30 jours suivant celui où la possibilité d'assurance a pris naissance, pour la première fois, selon les stipulations de la Convention.

Les personnes intéressées peuvent demander des précisions à M. SEMMLER - Tél. 2730 représentant au CERN de la Compagnie AUSTRIA.

J.F. Barthélemy / PE

HEALTH INSURANCE

An amendment to the Health Insurance Agreement with 'AUSTRIA' has just been signed. It can be summarized as follows :

- The Agreement has been extended for 5 years from 1 January 1977 and a clause providing for revision of the premium rate has been inserted;
- The premium rate for 1977 remains unchanged;
- Article 8.1, concerning the time limits for application of Section III of the Agreement (benefits in the event of disability), has been made more flexible;
- The annual deduction from the first claim has been increased to 30 S.Fr;
- For 1977, the ceiling for dental expenses will be applicable for one year and will be equal to half the ceiling for two years, or 924 S.Fr (to be indexed on 1 January 1977).
- The optional insurance, as defined in Appendix I - Paragraph B of the Agreement may be contracted for a period of not less than one year, or for the duration of the member's contract with CERN if this is less than one year. Exceptions will be made by the insurance company if the member can provide evidence that he is covered by another insurance policy. In any event, applications for insurance cover

must be submitted within 30 days following the date on which the member was first entitled to contract insurance in accordance with the provisions of the Agreement.

Details may be obtained from Mr. SEMMLER - Tel. 2730, the AUSTRIA Company representative at CERN.

J.F. Barthélemy / PE

CONGE DE FIN D'ANNEE - Rappel

Cette année, le Laboratoire sera fermé du 24.12.1976 au 2.1.1977.

Les jours suivants seront considérés comme jours fériés officiels :

vendredi, 24 décembre 1976
samedi, 25 décembre 1976
vendredi, 31 décembre 1976
samedi, 1 janvier 1977.

Les deux samedis - 25.12.76 et 1.1.77 - seront compensés le lundi 27.12 et le jeudi 30.12.76. Deux jours seront déduits de votre droit à congé annuel pour les mardi 27.12 et mercredi 28.12.76. Comme dans le passé, des membres du personnel peuvent être désignés par leur Chef de Division pour travailler pendant cette période. Dans ces cas, il n'y aura pas de déduction de congé annuel. Les heures de roulement et les heures supplémentaires effectuées entre les 27 et 30.12.76 seront rémunérées selon les taux de majoration appliqués à une journée normale de travail.

Le premier jour de travail de la nouvelle année est le lundi 3 janvier 1977.

Division du Personnel/
Tél. 3238

COMITE CONSULTATIF PERMANENT

En application des dispositions arrêtées lors du Comité Consultatif Permanent le 18 novembre 1976 et publiées au Bulletin hebdomadaire du 29 novembre 1976, les personnes concernées en 1977 par des décisions de non-renouvellement de contrat et qui souhaiteraient un examen particulier de leur cas, sont invitées à se faire connaître.

Elles doivent pour cela en adresser la demande aux Directeurs généraux ainsi qu'au Président de l'Association du personnel dans les meilleurs délais.